

VD_OMNI GE.2013.0083 vom 19. Juni 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-06-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2013.0083

FR: VD_OMNI GE.2013.0083 du 19 juin 2013

IT: VD_OMNI GE.2013.0083 del 19 giugno 2013

Regeste

A. X. _____/Commission de recours de l'Université de Lausanne | Objet du litige.
Lorsque l'autorité précédente a déclaré irrecevable le recours formé devant elle, l'objet du litige est limité à cet aspect. Les conclusions du recours portant sur le fond de l'affaire sont irrecevables.

Erwägungen

E. 1

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). b) La CRUL a déclaré irrecevable le recours interjeté devant elle, au motif que l'avance de frais réclamée n'avait pas été fournie dans le délai imparti. La question de savoir si, en décidant comme elle l'a fait, la CRUL a violé la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD, RSV 173.36), constitue le seul objet du litige. Pour le surplus, la CRUL n'a pas tranché le fond, portant sur la double immatriculation (même par surabondance de droit). La conclusion principale du recours, qui touche au fond, dépasse le cadre défini par la décision attaquée. Elle est partant irrecevable.

E. 2

a) La loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD) est applicable devant la CRUL (art. 84 al. 3 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université – LUL, RSV 414.11). b) Selon l'art. 47 LPA-VD, dans la procédure de recours administratif (comme en l'occurrence), le recourant est en principe tenu de fournir une avance de frais (al. 2); l'autorité impartit à la partie un délai à cet effet et l'avertit qu'en cas de défaut du paiement dans le délai prescrit, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours (al. 3); le délai est observé si, avant son échéance, la somme due est versée à la Poste Suisse ou débitée en Suisse d'un compte postal ou bancaire en faveur de l'autorité (al. 4). c) Le litige porte sur le point de savoir si la recourante s'est conformée, devant la CRUL, aux obligations découlant pour elle de l'art. 47 al. 4 LPA-VD. A la lumière du document produit par l'UBS, la recourante a prouvé avoir donné l'ordre de virement avant le 15 mars 2013; ce virement a été exécuté à temps par l'UBS; la BCV a confirmé le versement à l'Université. Si la CRUL n'en a pas été avertie, c'est parce que, comme le révèle le courrier électronique adressé le 19 avril 2013 au Président de la CRUL, le virement a été enregistré sur un autre

compte que celui de la CRUL. Celle-ci s'en est trouvée empêchée de savoir que l'avance de frais avait été payée dans le délai imparti. La CRUL a ainsi déclaré le recours irrecevable, pour un motif qui ne correspond pas à la réalité des faits. La décision attaquée repose ainsi sur une application fautive de l'art. 47 al. 3 LPA-VD, ce qui entraîne l'admission du recours sur ce point.

E. 3

La CRUL aurait été en mesure de corriger elle-même l'erreur affectant la décision attaquée.

a) L'art. 100 LPA-VD prévoit ce qui suit: " 1 Une décision sur recours ou un jugement rendus en application de la présente loi et entrés en force peuvent être annulés ou modifiés, sur requête: a) s'ils ont été influencés par un crime ou un délit, ou b) si le requérant invoque des faits ou des moyens de preuve importants qu'il ne pouvait pas connaître lors de la première décision ou dont il ne pouvait pas ou n'avait pas de raison de se prévaloir à cette époque. 2 Les faits nouveaux survenus après le prononcé de la décision ou du jugement ne peuvent donner lieu à une demande de révision." b) Les motifs de révision sont les mêmes que ceux de l'art. 123 al. 1 et 2 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), correspondant à l'art. 137 de l'ancienne loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943 (OJ), abrogée à la suite de l'entrée en vigueur de la LTF, le 1^{er} janvier 2007 (art. 131 al. 1 LTF); l'art. 100 LPA-VD s'interprète à la lumière de la jurisprudence développée au regard des dispositions du droit fédéral (arrêts RE.2011.0007 du 29 juillet 2011, consid. 2; RE.2010.0009 du 6 juin 2011; RE.2010.0004 du 6 décembre 2010, consid. 3b, et les arrêts cités; cf. également, s'agissant du rapport entre les art. 123 al. 2 let. a LTF et 137 al. 2 let. b OJ, ATF 134 III 45, consid. 2.1 p. 47, 669 consid. 2.1 p. 670, et les arrêts cités). c) Les faits nouveaux au sens de l'art. 100 LPA-VD, interprété à la lumière de l'art. 123 al. 2 let. a LTF et 137 let. b OJ, ne sont pas ceux qui surviennent après la décision attaquée, comme le rappelle expressément l'art. 100 al. 2 LPA-VD. Les faits nouveaux donnant lieu à révision sont ceux qui se sont produits auparavant, mais que le demandeur a été empêché sans sa faute d'alléguer précédemment. Les preuves nouvelles doivent aussi se rapporter à des faits antérieurs à la décision attaquée. Encore faut-il qu'elles n'aient pu être administrées en première instance ou que les faits à prouver soient nouveaux. Les faits nouveaux et preuves nouvelles ne peuvent entraîner la révision que s'ils sont importants, c'est-à-dire de nature à influencer sur l'issue de la contestation (ATF 134 III 669 consid. 2.2 p. 671; 121 IV 317 consid. 2 p. 322/323; 108 IV 170 consid. 1 p. 171/172, et les arrêts cités; arrêts précités RE.2011.0007, consid. 2; RE.2010.0004 du 6 décembre 2010, consid. 3d, et les arrêts cités). d) Même s'il n'est pas libellé comme tel, le courrier adressé le 17 avril 2013 par la recourante à la CRUL devait être compris par celle-ci comme une demande de révision. Se prévalant du document produit le 15 avril 2013 par l'UBS, la recourante a invité la CRUL à revenir sur la décision du 2 avril 2013. Elle a invoqué un fait nouveau, au sens de la jurisprudence qui vient d'être rappelée, survenu avant le prononcé de la décision du 2 avril 2013, soit le versement à temps de l'avance de frais. Ce fait nouveau était propre à démontrer que la décision du 2 avril 2013 reposait sur une prémisse erronée. La recourante n'avait pas pu s'en prévaloir avant que la CRUL ne statue. Le 18 avril 2013, la CRUL a toutefois écarté le fait nouveau invoqué, selon la communication du Président de la CRUL à la recourante, du 22 avril 2013. A supposer qu'il s'agisse-là d'une décision sur révision au sens de l'art. 100 LPA-VD, conforme aux exigences formelles de l'art. 42 LPA-VD (ce qu'il est superflu de vérifier en l'occurrence), la solution retenue par la CRUL ne peut être maintenue. La recourante avait démontré, le 17 avril 2013, avoir fait verser à temps le montant de l'avance de frais. Cela devait conduire à l'admission de sa requête du

17 avril 2013, traitée comme demande de révision. Contrairement à ce qu'a estimé la CRUL le 22 avril 2013, le renseignement contenu dans le courrier de l'UBS du 15 avril 2013 ne souffre d'aucune ambiguïté. Le fait qu'aucune trace du paiement n'ait pu être décelée dans les comptes de l'Université, au moment où la CRUL a délibéré le 18 avril 2013, est sans pertinence, dès lors que l'art. 47 al. 4 LPA-VD se limite à imposer à la partie la preuve du paiement à temps de l'avance de frais, mais non point de sa réception par l'autorité. Au demeurant, le courrier électronique adressé le 19 avril 2013 à 11h50 par B. Y. _____ au Président de la CRUL a éclairé celui-ci sur les raisons pour lesquelles la CRUL n'avait pas été avertie du versement de l'avance de frais, avant qu'elle ne statue le 2 avril 2013. Le Tribunal s'étonne que la CRUL n'ait pas délibéré à nouveau sur la base de l'information reçue le 19 avril 2013, et que la communication du 22 avril 2013 n'en fasse pas état. La deuxième partie du ch. 3 de celle-ci ne correspondait en tout cas pas à l'information dont disposait le Président de la CRUL au moment où il a signé le courrier du 22 avril 2013. Il n'est pas exclu que la CRUL aurait pu, sur la base de l'information du 19 avril 2013, réviser sa décision du 2 avril 2013.

E. 4

Le recours doit ainsi être admis dans la mesure de sa recevabilité, la décision attaquée annulée et la cause renvoyée à la CRUL pour nouvelle décision au fond. Il est statué sans frais; la recourante, assistée par un mandataire, a droit à des dépens (art. 49, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.